

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande présentée le 16 octobre 2020
par la SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES NATURELLES DE CHAMBON,
Route de la source à CHAMBON-LA-FORET,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 octobre 2020 par la SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES NATURELLES DE CHAMBON, représentée par M. Montaigne, relative au projet de remplacement de la ligne U1, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMBON-LA-FORET, route de la source, et considérée complète le 6 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le remplacement de la ligne U1 et l'augmentation de transformation de polymères (rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE) de 51,81 t/j à 70,8 t/j,

CONSIDÉRANT que le projet correspondant à un remplacement implique les mêmes risques d'incendie qu'auparavant,

CONSIDÉRANT que les parois coupe-feu 2h ont été ouvertes pour le passage de convoyeurs de palettes vers le stockage de matières premières, mais que ces ouvertures ont été munies de portes coupe-feu 2h à fermeture automatique,

CONSIDÉRANT que ce projet n'engendrerait pas, en cas d'incendie, d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de remplacement de la ligne U1 présenté par la SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES NATURELLES DE CHAMBON, située route de la source à CHAMBON-LA-FORET, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES NATURELLES DE CHAMBON par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

20 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

M. le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Diffusion

- **Société EMAUX ET MOSAÏQUES**
- **M. le Sous-Préfet de MONTARGIS**
- **M. le Maire de BRIARE**
- **M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),**